

Article R6232-14 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote qui fait circuler un drone dans le cadre de scénarios standards de vol de la catégorie spécifique, sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de pilote à distance ni l'attestation de réussite de la formation pratique, encourt une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (750€).

Article R6232-14 du Code des transports

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait, pour un télépilote, de faire circuler un aéronef sans équipage à bord, dans le cadre de scénarios standards prévus par l'appendice 1 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019, sans avoir obtenu le certificat d'aptitude théorique de pilote à distance et l'attestation de réussite de la formation pratique prévus à cet appendice de l'annexe du même règlement pour le scénario considéré.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)